

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 15 décembre 2022

autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 des concours externe et interne pour le recrutement de chefs des services pénitentiaires

NOR : JUSK2230532A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 et suivants, L. 241-2 et suivants et R. 242-1 et suivants ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitude physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2022 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs des services pénitentiaires,

Arrête :

Article 1^{er}

Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de chefs des services pénitentiaires.

Article 2

Le nombre total de postes offerts aux concours mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sera fixé par un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 3

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 9 janvier 2023.

Les inscriptions s'effectuent par voie télématique sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la justice est fixée au vendredi 17 février 2023, à 23h59, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par télé-procédure, les candidats conservent la possibilité d'obtenir le dossier imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 17 février 2023 en écrivant à l'adresse :

Ministère de la justice
Direction de l'administration pénitentiaire – bureau RH1
Concours de CSP 2023
13 place Vendôme
75042 Paris cedex 01

La date de clôture des inscriptions par voie postale est également fixée au vendredi 17 février 2023, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au vendredi 17 février 2023 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou par tout autre mode d'envoi non postal (courrier, télécopie) sera refusé.

Article 4

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 susvisé, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre au service organisateur, au plus tard le vendredi 24 février 2023, par voie dématérialisée à l'adresse concours-svt.dap@justice.gouv.fr, un certificat médical établi par un médecin agréé dont le modèle est téléchargeable sur le site www.lajusticerecrute.fr, rubrique « Recrutement ». Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour

permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Article 5

Les épreuves d'admissibilité de ces concours auront lieu les mercredi 29 et jeudi 30 mars 2023.

Les résultats de l'épreuve d'admissibilité pourront être consultés sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « Recrutement », à partir du jeudi 11 mai 2023.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

Article 6

Les candidats déclarés admissibles recevront une convocation :

- aux tests psychologiques qui auront lieu le mardi 23 mai 2023 ;
- à l'épreuve orale d'admission et à l'entretien avec un psychologue qui auront lieu du lundi 19 au vendredi 30 juin 2023.

Les candidats admissibles titulaires d'un doctorat devront transmettre la fiche individuelle de renseignements, téléchargeable sur site www.lajusticerecrute.fr, rubrique « Recrutement », au plus tard le vendredi 26 mai 2023, par voie dématérialisée à l'adresse concours-svt.dap@justice.gouv.fr.

Les résultats des épreuves d'admission pourront être consultés sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « Recrutement », à partir du vendredi 7 juillet 2023.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

Article 7

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 8

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2022.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par déléation,

L'adjoint à la cheffe du bureau du recrutement et de la formation des personnels,

S GUILLEMET

